

Recueil Dalloz 2006 p. 2052


Annulation d'une sentence arbitrale pour mauvaise interprétation de la volonté des parties

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

11 juillet 2006

n° 03-20.802 (n° 1300 FS-P+B+I)

Sommaire :

Justifie sa décision tendant à l'annulation de la sentence arbitrale en cause la cour d'appel qui constate, d'une part, que l'acte de mission, établi après un premier échange de mémoires, ne reproduit que partiellement la clause litigieuse - que la société défenderesse conteste être une convention d'arbitrage - d'autre part, que cet acte n'a jamais été signé par cette dernière et qu'au contraire celle-ci a, à plusieurs reprises, contesté la privation du recours aux tribunaux étatiques envisagée par l'acte de mission en dépit des termes explicites de la clause, de plus, que, dès lors que la renonciation d'une partie à soulever une irrégularité doit s'apprécier au vu de son comportement au cours de la procédure d'arbitrage, la clause figurant au contrat peut être qualifiée comme instituant une procédure de conciliation préalable à la saisine de la juridiction étatique, et enfin, que les arbitres s'étaient attribué une mission d'arbitre sans l'accord des parties  (1).



Demandeur : Optimal conseil et stratégie (Sté)

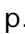
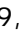

Défendeur : Michel


Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 1re ch. C 20 novembre 2003 (Rejet)



Mots clés :

ARBITRAGE * Clause compromissoire * Interprétation * Conciliation préalable * Tribunal étatique * Volonté des parties * Recherche * Sentence * Annulation

(1) A propos du principe de l'accès au juge, V. Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, D. 2005, Jur. p. 2727, note S. Hotte, et Pan. p. 3050, obs. T. Clay  ; RTD com. 2005, p. 266, obs. E. Loquin  ; Rev. crit. DIP 2006, p. 140, note T. Clay ; Rev. arb. 2005, p. 693, note H. Muir Watt).

Le litige tenait à l'interprétation de la clause dont les arbitres se sont prévalus pour se déclarer compétents. Il ne s'agissait pas, selon les juges du fond, dont l'analyse n'est pas démentie par la Cour de cassation (V. la décision *in extenso* sur notre site www.dalloz.fr), à défaut d'être reprise à son compte (ainsi que l'atteste la formule « ...a pu »), d'une clause compromissoire, mais d'une clause de conciliation préalable à la saisine d'une juridiction étatique. Et l'on sait que la Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le sens de la licéité et de l'efficacité de ce type de clause (Cass. ch. mixte, 14 févr. 2003, Bull. civ., n° 1 ; D. 2003, Jur. p. 1386, note P. Ancel et M. Cottin, et Somm. p. 2480, obs. T. Clay  ; RTD civ. 2003, p. 294, obs. J. Mestre et B. Fages , et p. 349, obs. R. Perrot ). La Haute juridiction a estimé, ce qui est sans doute discutable, que l'inexistence de la clause compromissoire (car c'est bien d'inexistence qu'il s'agit) était « manifeste ». Dès lors, le principe de compétence-compétence, selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence, n'avait pas lieu d'être invoqué en l'occurrence (pour une illustration récente de ce principe essentiel du droit de l'arbitrage, V. Cass. 1re civ., 4 juill. 2006, D.

2006, IR p. 1985 , et les obs. de X. Delpech).

Par ailleurs, si la Cour de cassation a validé l'arrêt qui a annulé la sentence, cela tient à un autre facteur : le *comportement* du demandeur au cours de la procédure d'arbitrage. Certes, ce dernier n'avait pas pris le soin de soulever l'incompétence de l'arbitre *in limine litis*, ainsi que l'exige l'art. 74 NCPC. Mais il est douteux que cette disposition puisse être invoquée devant l'arbitre (V. art. 1460 NCPC). Il est, en revanche, relevé que, en cours d'arbitrage, celui-ci a contesté à plusieurs reprises la compétence de l'arbitre ainsi que la qualification de clause compromissoire de la clause litigieuse. Il n'a pas attendu pour cela l'issue de la sentence - qui aurait pu lui être favorable - pour soulever cette irrégularité. Il y a donc une parfaite cohérence dans son comportement. C'est là une application de la règle de l'*estoppel*, à laquelle la Cour de cassation s'est d'ailleurs récemment expressément référée pour la première fois pour juger irrecevable la demande visant à s'opposer à l'exequatur de la sentence - prétendument rendue sur le fondement d'une clause compromissoire nulle - de celui qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale (Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 2005, D. 2006, Jur. p. 1424, note E. Agostini  ; RTD com. 2006, p. 309, obs. E. Loquin ).

X. Delpech